



2140000 Commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
22.04.1983 19.12.2013	9.175 120.323	L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi	-
04.03.1985	12.183	La promotion de l'emploi 1985-1986	-
25.04.2003	67.776	L'exécution de l'accord interprofessionnel pour les années 2003 en 2004	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
19.12.2013	120.324	CCT concernant un régime de suspension de l'exécution du contrat de travail et un régime de travail à temps réduit en cas de manque de travail pour des raisons économiques pour les employés	31/12/2015

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
02.04.1999	50.687	Convention collective de travail relative à l'accord sectoriel 1999-2000	-
10.05.2001	57.507	Convention collective de travail relative à l'accord sectoriel 2001-2002	-
25.04.2003	67.776	Convention collective de travail concernant l'exécution de l'accord interprofessionnel pour les années 2003-2004	-
20.06.2005	75.826	L'accord sectoriel 2005-2006	-
20.04.2007	82.707	L'accord sectoriel 2007-2008	-
24.04.2009	92.203	L'accord sectoriel 2009-2010	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne : 37 h 20 m.

Pas applicable à la SA Celanese.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Employés dont la fonction répond aux critères d'une des 6 catégories dont il est question dans la classification de fonctions prévue dans la CCT du 25/04/2003 concernant l'introduction de la classification de fonctions révisée et actualisée et l'échelle de rémunération y relative, à l'exception des employés de la SA Celanese :

Annuellement 1 jour d'absence rémunérée à partir de 20 ans d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise, 2 jours à partir de 25 ans.

Pour l'octroi du jour d'ancienneté, lorsqu'un employé est licencié à la suite d'une restructuration telle que définie à l'article 9 de l'AR du 07/12/1992 en matière de chômage, à la suite d'une fermeture ou d'une faillite, l'ancienneté acquise chez l'employeur qui licencie est conservée pour autant que l'employé entre au service d'un nouvel employeur dans les 6 mois (182 jours civils) suivant le jour où l'occupation chez l'employeur précédent a pris fin.

Les employés licenciés par l'employeur dans le cadre d'un licenciement multiple pour raisons économiques peuvent garder leur ancienneté accumulée chez leur ancien employeur au moment de l'entrée en service auprès d'un nouvel employeur endéans les 6 mois qui suivent la sortie de service chez leur ancien employeur, et ce en vue de l'octroi du ou des jours d'ancienneté. Cependant, ils ne peuvent faire valoir l'ancienneté accumulée chez l'ancien employeur dans le cadre du ou des jours d'ancienneté qu'après avoir été en service pendant au moins un an chez le nouvel employeur.

(CCT 02/04/1999 relative à l'accord sectoriel 1999-2000 (50.687), CCT 10/05/2001 relative à l'accord sectoriel 2001-2002 (57.507), CCT 25/04/2003 concernant l'exécution de l'accord interprofessionnel pour les années 2003-2004 (67.776), CCT 20/06/2005 relative à l'accord sectoriel 2005-2006 (75.826), CCT 20/04/2007 relative à l'accord sectoriel 2007-2008 (82.707), CCT 24/04/2009 relative à l'accord sectoriel 2009-2010 (92.203))